

Les Jardins de Louise

*Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le
décret du 16 août 1901*

Siège social : Mairie de Lesparre 33340 Lesparre-Médoc

Règlement intérieur

ARTICLE 1 (*Préambule*)

La commune de Lesparre, propriétaire d'un terrain, situé _____ divisé en _____ parcelles met celui-ci gratuitement à la disposition de l'association *Les jardins de Louise* qui se charge d'attribuer les parcelles, de les gérer, de fixer et de percevoir un droit d'entrée et une cotisation annuelle pour financer les charge communes, de faire appliquer des statuts et le présent règlement intérieur.

ARTICLE 2 (*Composition des parcelles et gestion de l'eau*)

Les parcelles sont de superficie variable allant de 50 m² à 100 m² comprenant chacune un abri standard.

Le site sera approvisionné en eau et électricité par la commune de Lesparre.

ARTICLE 3 (*Affiliation*)

Les parcelles ne peuvent être attribués qu'aux membres actifs de l'association *Les jardins de Louise*, domiciliés à Lesparre s'étant acquittés du droit d'entrée unique, de la cotisation annuelle et de la caution prévue aux statuts.

Les nouveaux membres devront signer le contrat d'engagement, les statuts et le règlement intérieur.

Les cotisations ne sont qu'une contribution au frais généraux de l'association et n'ont en aucun cas le caractère d'un loyer.

ARTICLE 4 (*Attribution des parcelles*)

Le conseil d'Administration se charge d'attribuer les parcelles.

L'attribution des parcelles se fera en fonction de la disponibilité et d'une liste d'attente tenue par le bureau. Elle est consentie pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction allant du 1^{er} avril au 31 mars de l'année civile jardinière suivante avec faculté pour chacune des deux parties d'y mettre fin, en prévenant l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois à l'avance minimum.

Les nouveaux membres actifs peuvent choisir parmi les parcelles libres mais ne peuvent en aucun cas en exiger l'attribution.

L'attribution d'une parcelle est accordée personnellement au jardinier qui ne peut, en aucun cas, la céder, ou transférer même partiellement à un tiers. L'inobservation de la présente clause entraîne le retrait immédiat du jardin sur simple notification et sans autre formalité.

L'attribution de la parcelle pourra également être retirée par le conseil d'administration sans préavis et sur simple notification en cas d'infraction aux statuts et au règlement intérieur

ARTICLE 5 (*Engagement*)

Tout membre actif s'engage à :

- Respecter le règlement intérieur de l'association qu'il aura lu et signé, à le faire respecter par les personnes qu'il invitera sur le site.
- Maintenir dans leur état initial les abris de jardin qui sont la propriété de la commune.
- Entretenir et cultiver leur parcelle tout au long de l'année et ne pas pratiquer de monoculture.
- Utiliser exclusivement des engrais biologiques.
- Ne pas élever de barrières végétales ou autres dans le but de se cacher.
- Participer aux éventuelles manifestations (Concours, Fêtes, Journées portes ouvertes, etc.).

Dans un but d'équilibre psychologique de :

- Pratiquer des exercices mixtes (Labour, Détente, Création artistique)
- Varier et étaler ses cultures sur toute l'année.

Dans un but pédagogique de :

- S'informer et se documenter sur les méthodes de culture par le biais de livres, Internet etc.
- Participer à des formations ou stages dans le même domaine.
- Echanger ses expériences et son savoir.
- Sensibiliser, initier et éduquer les plus jeunes aux bienfaits physiques, moraux et nutritifs que produit le jardinage.

ARTICLE 8 (Autorisations)

Les membres actifs sont autorisés à :

- Planter, cultiver et récolter leur parcelle tout au long de l'année.
- Occuper et utiliser l'espace commun.
- Utiliser le matériel mis à disposition par l'association.
- Planter au maximum deux petits arbres fruitiers n'excédant pas à leur maturité une hauteur raisonnable de deux mètres et ne causant pas de désagréments aux parcelles voisines (Racines, Ombre, Feuilles mortes Etc.).

ARTICLE 9 (Responsabilités)

Le membre est responsable des troubles de jouissance ou accidents causés par lui, les membres de sa famille, ou les personnes qu'il aura invitées.

Il renonce au recours contre la commune ou l'association qui se dégagent de toute responsabilité pour les détériorations diverses et troubles de jouissance des parcelles et des abris, quel que en soient les auteurs ou les causes.

Chaque membre actif titulaire d'une parcelle s'engage à être titulaire d'une assurance couvrant sa responsabilité civile et à en présenter l'attestation à toute demande du bureau.

Les membres actifs sont tenus de maintenir dans leur état initial les abris de jardin qui sont la propriété de la commune.

ARTICLE 10 (Exclusion et démission)

En cas d'exclusion ou de démission de l'association, le membre devra remettre la parcelle dans son état d'origine et la débarrasser de tout ce qu'il y aura apporté dans un délai d'un mois

Les éventuels frais occasionnés seront à sa charge.

Aucune somme versée à l'association ne pourra lui être reversée sauf cas de force majeure.

ARTICLE 11 (Animaux domestiques)

Les chiens sont tolérés dans la mesure où, ils ne perturbent pas la bonne entente générale, ne présentent aucune menace envers un tiers, ne sont pas à l'origine de dégradation, de nuisance sonore ou de déjection canine. D'autre part, ils devront être maintenus en laisse en dehors de la parcelle de leur maître.

Si cela s'avère devenir un problème ou s'il y a lieu à plusieurs plaintes envers la détention d'animaux domestiques, le conseil d'administration de l'association se verra dans l'obligation d'en interdire la présence dans son enceinte.

L'élevage ou la détention d'autres animaux (Lapins, Volaille, Ongulés, etc.) est formellement interdite.